



## VILLE DU LOCLE

### ARRETE

concernant l'introduction du barème de référence pour  
l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

(du 30 août 2001)

Le Conseil général de la Commune du Locle,

Vu le rapport de la commission financière, du 18 juillet 2001

Vu le rapport du Conseil communal, du 15 août 2001

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

#### **Revenu et fortune des personnes physiques**

Article premier.- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 64%\* (art. 3 et 268 LCdir).

*\* Arrêté CG 4.5.2011 – Sanction CE 27.6.2011 – Entrée en vigueur: 1.1.2011*

#### **Prestations en capital**

Art 2.- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

#### **Impôt des personnes morales**

Art. 3.- Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques (art. 269 LCdir).

**Impôt foncier**

Art. 4.- Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Le taux de l'impôt est de 1,5‰. (art. 273 alinéa 2 LCdir).

**Dispositions applicables**

Art. 5.- Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

**Abrogation**

Art. 6.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement sur les contributions communales du 4 décembre 1964, sauf son article 15 (taxe foncière).

**Entrée en vigueur**

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Sanction**

Art. 8.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 30 août 2001

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

La présidente :  
M. Nardin

Un secrétaire :  
A. Golay

Sanctionné par le Conseil d'Etat, avec la réserve suivante :

Etant juridiquement imprécis, l'article 6 de l'arrêté susmentionné est complété par l'alinéa 2 ci-après :

"Ladite taxe foncière ne peut toutefois être perçue sur les immeubles visés à l'article 290 alinéas 3 et 4 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000."

Neuchâtel, le 17 octobre 2001

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente :      Le chancelier :  
M. Dusong              J.-M. Reber